

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-46
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du lundi 16 janvier au dimanche 29 octobre 2023– 3-5 rue Paul Bert, 2-4 rue Clémenceau, 53-61 rue Bovier Lapierre Pendant des travaux de construction de promotion immobilière	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux);

Vu la demande présentée par **AXIS BATIMENT- 6 rue Léon Blum – 69320 Feyzin - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de construction de promotion immobilière, 3-5 rue Paul Bert, 2-4 rue Clémenceau, 53-61 rue Bovier Lapierre, Du lundi 16 janvier au dimanche 29 octobre 2023**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 16 janvier au dimanche 29 octobre 2023, afin de réaliser des travaux de construction de promotion immobilière, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 3-5 rue Paul Bert, 2-4 rue Clémenceau, 53-61 rue Bovier Lapierre :

I – Circulation

- ✚ La rue Bovier Lapierre sera barrée à la circulation entre la rue Paul Bert et la rue Clémenceau afin de créer une aire de livraison. L'accès au portail du Lycée Gambetta sera maintenu en permanence avec une circulation à double sens via le côté Sud de la rue Bovier Lapierre.
- ✚ Dans le cadre de l'approvisionnement du chantier, l'arrivée se fera via la rue Paul Bert et la sortie sur la rue Bovier Lapierre. L'aire de livraison sera fermée avec un portail cadencé en cas de non utilisation
- ✚ Les trottoirs de la rue Paul Bert, rue Clémenceau, Bovier Lapierre au droit du chantier seront condamnés ainsi que les places du stationnement existante au droit du chantier. La circulation des piétons sera déviée sur les trottoirs opposés.
- ✚ Une palissade de chantier sera en périphérie de celui-ci.
- ✚ Un fléchage devra être mis en place depuis les sorties d'autoroute afin de guider les chauffeurs sur les grands axes
- ✚ Toutes les installations (palissades, cheminement piétons, signalisation ...) devront être entretenues tout au long du chantier.
- ✚ Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

II – Balisage et entretien du chantier

- ✚ La signalisation du chantier devra être visible de jour comme de nuit et ce durant toute la durée du chantier.
- ✚ L'entreprise devra respecter la réglementation interministérielle en vigueur (balisage des travaux, barrières, cônes, chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, « sortie de camion », ...).
- ✚ Le chantier devra rester propre en permanence.
- ✚ Mise en place de protection contre les projections et les poinçonnements.
- ✚ Si la voirie subissait des dégradations liées au chantier celle-ci devra faire l'objet d'une réfection.
- ✚ Un nettoyage des voiries environnantes sera effectué au minimum une fois par semaine et au besoin.

III – Grues

- ✚ L'entreprise devra fournir dans un délai de 15 jours, une attestation de l'organisme ayant contrôlé la conformité, l'installation et le montage des grues installées sur le chantier.
- ✚ L'entreprise devra également respecter la réglementation applicable aux grues.

IV – Autorisation d'occupation du domaine public suite à des tirants dit « Passifs » implantés en périphérie

- ✚ Les tirants ont une utilité provisoire le temps du montage des bâtiments.
- ✚ Remise en état des voiries du domaine public en cas de dégradations, de déstabilisation suite à la pose des tirants

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface et des linéaires relevés contradictoirement. Un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie DC 2018-176.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 4

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 06 janvier 2023

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

